

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Eléments préfabriqués en béton, fabrication et placement

1. Description activité/institution

L'entreprise fabrique des éléments préfabriqués en béton et assure principalement ou accessoirement le placement de ceux-ci.

2. Commission paritaire compétente

- Si principalement avec placement de la production propre:

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;"

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- Si le placement de la production propre est accessoire :

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des industries du ciment n° 106, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.06.1974 (Moniteur belge du 14.06.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27.12.2002 (Moniteur belge du 17.01.2003) et plus particulièrement la sous-commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.01.1976 (Moniteur belge du 07.12.1976) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 01.10.2003 (Moniteur belge du 27.10.2003).

"agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques, tels que la chaux et le gypse, à l'exception du béton prêt à l'emploi;"

Pour les ouvriers – affectés exclusivement au placement:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour *objet normal* l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions";

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Motivation

Quand la majeure partie de la production de l'entreprise est placée par le personnel propre, quel que soit le volume d'emploi, la fabrication, ainsi que le placement, ressortissent à la CP 124.

Quand le placement de la production propre est accessoire, mais est effectué par une équipe de placeurs affectés uniquement à cette activité, la commission paritaire n° 124 est compétente pour ces placeurs, parce que, dans ce cas, le placement est une activité habituelle de l'entreprise. La Commission paritaire de la construction n° 124 déroge en effet à la règle générale de "l'accessoire suit le principal".

Date : 2007.05.08